

## Fiche d'information Assurance X-ROADS

Document important. À conserver précieusement. Ces informations ne sont pas exhaustives. Pour de plus amples informations, nous vous prions de bien vouloir vous reporter aux conditions générales d'assurance.

Le présent contrat d'assurance a pour objet d'assurer les objets décrits dans le contrat d'assurance, soit à usage privé ou à usage professionnel, y compris leurs accessoires originaux contenus dans la livraison du fabricant: les téléphones mobiles et smartphones de marque Crosscall. Les objets sont assurables jusqu'à un certain prix d'achat.

### **Prestations d'assurance**

a) L'assureur prend en charge, à partir de la date de proposition d'assurance, les frais de réparation dans le cadre d'une destruction ou d'un endommagement de la chose assurée dans les cas suivants:

- Dommages électroniques et/ou
- Dégâts dus à l'eau/l'humidité et/ou
- Dégâts dus à une chute

b) L'assureur procède, à partir de la date de proposition d'assurance, dans le cas d'un sinistre total, au remplacement de l'objet endommagé par un appareil iso-fonctionnel.

c) L'assureur procède à partir de la date de proposition d'assurance, en cas de vol (vol simple, vol par effraction, vol par violence) :

- au remplacement par un appareil iso-fonctionnel de marque Crosscall
- à une participation aux frais liés à la carte SIM/USIM concernant l'objet assuré

à hauteur de 25€ par objet.

- dans le cas de l'usage abusif d'une carte SIM, au remboursement des frais téléphoniques ou de flux de données occasionnés de manière illégale. Par année d'assurance, l'usage abusif de la carte SIM est assuré pour un montant maximal de 500 €.

- à la participation au remplacement d'un accessoire assuré nécessaire au bon fonctionnement de l'appareil assuré.

d) À partir de la date de proposition d'assurance, l'assureur garantit à titre gratuit une couverture provisoire.

Pour de plus amples informations concernant la couverture d'assurance, nous vous prions de bien vouloir vous reporter au §2, « Risques assurés », au §3, « Exclusions de prestations », ainsi qu'au §6 « Étendue des prestations » des conditions générales d'assurance.

## **2. Cotisation d'assurance**

### **a) Votre cotisation mensuelle**

Prix d'achat de l'appareil	Cotisation mensuelle TTC
Jusqu'à 200€	3,99 euros
Jusqu'à 400€	5,99 euros
Jusqu'à 600€	8,99 euros

### **b) Modes de paiement**

Le montant indiqué ci-dessus est prélevé par prélèvement SEPA. Le prélèvement s'effectue automatiquement et respectivement soit annuellement soit mensuellement, à partir des dates suivantes sur le compte dont vous avez joint les coordonnées à votre proposition d'assurance: si la demande a été faite entre le 1<sup>er</sup> et le 14 d'un mois, le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant ; si la demande a été faite entre le 15 et le 31 d'un mois, le 15 du mois suivant.

Dans la mesure où le 1<sup>er</sup> ou le 15 tombe sur un jour de fermeture des banques, le prélèvement est effectué le premier jour suivant de leur ouverture.

Bénéficiaire: WERTGARANTIE AG, identification du créancier : DE46ZZZ00000083628. Dans le cadre du prélèvement, la cotisation est réputée payée en temps voulu lorsque la cotisation peut être prélevée à la date d'échéance et si vous ne vous opposez pas au prélèvement.

### **3. Durée du contrat**

**La durée minimale du contrat est de 12 mois. Le contrat se prolonge ensuite tacitement par période de 12 mois s'il n'a pas été résilié. Le souscripteur d'assurance peut, après la première année d'assurance, résilier le contrat à tout moment par écrit.**

### **4. Droit de renonciation en cas de couverture d'assurance existante**

**Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire**

**d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :**

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

**Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la cotisation payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.**

**Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.**

### **5. Gestion des sinistres**

Si votre appareil s'avère défectueux, merci de bien vouloir déclarer votre sinistre par téléphone au n° **04 13 57 15 11**.

Vous recevrez ensuite l'ordre de réparation validé par E-Mail. Merci de bien vouloir envoyer celui-ci avec l'appareil défectueux au partenaire indiqué sur l'ordre de réparation. Après la réparation, l'appareil remis en état vous sera délivré à l'adresse indiquée par vos soins. Si un dommage total est diagnostiqué, un appareil iso-fonctionnel vous sera remis.

## Conditions générales d'assurance (CGA) Assurance X-ROADS

Document important. À conserver précieusement.

### Informations générales

Le présent contrat est soumis aux dispositions du Code français des Assurances. Il est conclu avec la société d'assurance WERTGARANTIE AG. WERTGARANTIE AG est soumise au contrôle de l'autorité fédérale allemande de supervision des opérations financières (BaFin), Graurheindorfer Straße 108 à D-53117 Bonn, Allemagne. La langue française est employée pendant toute la durée du contrat. Le souscripteur d'assurance déclare accepter ces dispositions.

### DEFINITIONS

**Souscripteur d'assurance:** personne physique ou juridique ayant sa résidence habituelle ou son siège social en France.

**Assureur:** WERTGARANTIE AG est une société d'assurance soumise au droit allemand, **sise Breite Strasse 8 à D-30159 HANOVRE**, avec un capital de 12.960.000,00 €, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Hanovre sous le numéro HRB 208988. L'objet social principal est l'assurance de dommages.

**Votre interlocuteur:** SFG Courtage, S.A.S. immatriculée à l'ORIAS sous le N° 07 031 123, ayant son siège social Avenue Vacher, Rousset Parc Club Zone Industrielle de Rousset, 13790 Rousset, France.

Numéro de Téléphone : 04 13 57 15 11

Adresse mail: [assurancexroads@contact.sfg.fr](mailto:assurancexroads@contact.sfg.fr)

**Objets assurables :** téléphones mobiles et smartphones, y compris leurs accessoires originaux contenus dans la livraison du fabricant, qui ne sont pas au moment de la conclusion du contrat d'assurance plus âgés que 12 mois.

**Cotisation :** la somme d'argent dont doit s'acquitter le souscripteur d'assurance en contrepartie de la couverture d'assurance garantie par l'assureur pour l'objet assuré.

**Défait de l'appareil :** atteinte à la fonctionnalité de l'objet assuré.

**Sinistre total :** un sinistre total existe lorsque les frais de réparation prévisibles excèdent la valeur vénale de l'appareil défectueux au moment de la réalisation du dommage.

**Appareil iso-fonctionnel :** iso-fonctionnel veut dire que l'appareil de remplacement possède des fonctionnalités et performances comparables. Il n'est pas nécessaire que ce soit le même modèle ou en cas de téléphones mobiles et smartphones, que ce soit un appareil neuf.

**Valeur vénale :** le prix de l'objet assuré que l'on aurait retiré de sa vente au moment de la survenance du sinistre. Ce prix est obtenu en tenant compte de la date d'achat de l'objet assuré ainsi que du prix d'achat figurant sur la facture.

**Durée d'assurance :** décrit la durée du contrat

**Lieu d'assurance :** l'assurance est valable en France ainsi que lors de tout voyage temporaire (jusqu'à une durée maximale de six semaines) dans le monde entier, dans la mesure où l'objet assuré est réparé en France ou en Allemagne.

**Période d'assurance :** englobe tout d'abord les 12 premiers mois, puis, respectivement, les 12 mois de prolongation par tacite reconduction.

**Destruction/Dommage :** tout événement imprévisible, soudain, involontaire et extérieur à l'objet assuré, qui porte atteinte à la fonctionnalité de l'objet assuré.

**Vol simple :** Acte frauduleux consistant à dérober l'objet n'ayant pas été déposé dans un local fermé ou dans un boîtier.

**Vol par effraction :** Tout vol avec effraction de ou des serrures d'un véhicule ou d'un local (construit et couvert en dur).

**Vol par violence :** Toute attaque violente et brutale ou toute contrainte physique exercée volontairement par un tiers non identifié en vue de déposséder le souscripteur d'assurance.

### § 1 Objet du contrat – Objets assurables

(1) Les objets assurables sont ceux décrits respectivement dans le contrat d'assurance, à usage privé ou professionnel, y compris leurs accessoires originaux contenus dans la livraison du fabricant : les téléphones mobiles et smartphones, qui ne sont pas au moment de la conclusion du contrat d'assurance âgés de plus de 12 mois.

(2) Ne sont pas assurables:

a) Les appareils utilisés à titre commercial. Il y a utilisation commerciale dès lors que l'appareil couvert est utilisé dans un but lucratif (par exemple en le louant) ou en cas d'usage supérieur à la moyenne (par exemple des portables de location). Par contre, les appareils utilisés à des fins professionnelles (par exemple dans le cadre d'une profession libérale comme architecte, médecin ou avocat) sont assurés.

b) Les téléphones portables et smartphones, dès lors qu'ils sont âgés de plus de 12 mois et/ou ont un prix d'achat supérieur à 600 euros.

### § 2 Risques et dommages assurés

(1) L'assureur prend en charge les frais de réparation en cas de destruction ou d'endommagement de l'objet assuré du fait de :

- Dommages électroniques et/ou
- Dégâts dus à l'eau/l'humidité et/ou
- Dégâts dus aux chutes.

(2) L'assureur procède, à partir de la date de proposition d'assurance, dans le cas d'un sinistre total au remplacement de l'appareil assuré par un appareil iso-fonctionnel.

(3) L'assureur réalise les prestations suivantes à partir de la date de proposition d'assurance dans le cas d'un vol (vol simple, vol par effraction, vol par violence):

- Remplacement de l'appareil assuré par un appareil iso-fonctionnel.
- Participation aux frais de remplacement de la carte SIM/USIM de l'objet assuré à hauteur de 25 €.
- Dans le cas de l'usage abusif d'une carte SIM le remboursement des frais téléphoniques ou de flux de données occasionnés de manière illégale. Par année d'assurance, l'usage abusif de la carte SIM est assuré pour un montant maximal de 500 €.
- Participation au remplacement d'un accessoire assuré nécessaire au bon fonctionnement de l'appareil assuré.

### § 3 Exclusions

**(1) Ne sont pas couverts les dommages suivants :**

- qui existaient déjà à la date de proposition d'assurance;
- que le souscripteur d'assurance a commis intentionnellement ;
- qui en cas de changement de l'objet/appareil assuré existaient déjà

sur le nouvel objet/appareil assuré ;

- qui n'altèrent pas la fonctionnalité de l'appareil, comme en particulier les rayures et les dommages causés au vernis ;
- qui sont couverts par la garantie du fabricant ou du revendeur spécialisé ;
- qui sont dus à un logiciel d'exploitation/supplémentaire ou à un/des disque(s) dur(s) externe(s), à des virus informatiques, des pertes de données ou de logiciel, des erreurs de programmation ;
- dus à des fournitures ;
- dus à des réparations et des interventions de personnes non autorisées ;
- dus à un usage non conforme aux instructions ;
- les dégâts d'usure, p. ex à la batterie, à la recharge ou aux voyants lumineux ;
- les dégâts de salissures ;
- les dommages qui sont occasionnés par la perte ou l'oubli de la chose assurée ;
- dus à un vol par négligence ou par introduction clandestine ;
- les dommages occasionnés par l'énergie atomique ou les guerres de toute nature, les guerres civiles ou toutes agitations ;
- les catastrophes naturelles ou dues à l'homme (p. ex les tremblements de terre, les cyclones, la grêle, les inondations, les incendies, les explosions, les catastrophes dus aux effondrements, à la conduite de navires ou de trains) ;
- les cas de force majeure.

**(2) Si la preuve de l'existence d'une des causes énumérées ci-dessus ne peut être rapportée, la forte probabilité que le dommage soit dû à cette cause suffit pour exclure la responsabilité de l'assureur.**

#### § 4 Début de couverture et durée d'assurance

**(1) Le contrat prend effet au 1er du mois qui suit le mois de la conclusion du contrat.**

**À partir de la date de proposition d'assurance, l'assureur garantit à titre gratuit une couverture provisoire.**

**(2) Le contrat et la couverture d'assurance s'achèvent au terme convenu, dans la mesure où il n'a pas été mis fin à la relation contractuelle auparavant par la survenance d'un sinistre assuré.**

**(3) Les contrats d'assurance d'une durée minimale d'un an sont prolongés d'année en année s'ils ne sont pas résiliés. Le souscripteur d'assurance peut, après l'expiration d'une année, résilier le contrat par écrit à tout moment. La résiliation prend effet un mois après sa réception par l'assureur.** L'assureur peut résilier le contrat au plus tard deux mois avant l'expiration de la période d'assurance par lettre recommandée.

(4) Dans le cadre d'une résiliation ordinaire par le souscripteur d'assurance, la cotisation annuelle est calculée au prorata pour la période au cours de laquelle la couverture d'assurance existait.

(5) En cas de réparation de l'appareil ou d'un échange par un nouvel appareil iso-fonctionnel, ceux-ci sont automatiquement assurés et le contrat d'assurance continue aux mêmes conditions.

(6) Pendant la durée d'assurance, le souscripteur d'assurance a la possibilité de changer à tout moment pour un tarif d'assurance supérieur. La cotisation annuelle du présent contrat d'assurance est calculée au prorata et imputée sur la nouvelle cotisation d'assurance.

(7) Si le souscripteur d'assurance vend un objet assuré, la couverture d'assurance demeure de plein droit à l'acheteur avec tous les droits et obligations qui y sont attachés. L'assureur tout comme l'acheteur peut résilier le contrat d'assurance. Si l'acheteur de l'objet assuré exige la mise à son nom du certificat d'assurance, l'assureur peut, dans un délai de trois mois suivant cette demande, résilier le contrat. Le souscripteur d'assurance précédent est tenu, pendant cette période, au règlement des cotisations d'assurance restant dues, jusqu'à ce qu'il informe l'assureur par courrier recommandé du transfert de la propriété de l'objet assuré.

#### § 5 Renonciation

(1) Le souscripteur d'assurance peut, après la conclusion du contrat, renoncer à celui-ci sans avoir à donner d'explication dans un délai de 14 jours suivant la réception du certificat d'assurance, par courrier adressé à l'Assureur, sis Breite Strasse 8, 30159 Hanovre, Allemagne, ou à l'interlocuteur SFG Courtage SAS, sis Avenue Vacher, Rousset Parc Club Zone Industrielle de Rousset, 13790 Rousset, France.

Modèle pour la renonciation :

« Je soussigné(e)..., [Nom, Prénom], domicilié(e) à (ville), déclare renoncer à mon contrat (numéro de contrat) signé le « XXX ». (Date, signature) ».

(2) Le souscripteur d'assurance se voit reverser la cotisation d'assurance réglée dans un délai de 30 jours à compter de la réception du courrier de renonciation. Le droit à renonciation n'est pas valable lorsqu'un sinistre a d'ores et déjà été déclaré.

#### § 6 Étendue des prestations d'assurance

(1) La prestation de dédommagement de l'assureur se définit, dans le cas de défaut d'un appareil, par la prise en charge des frais de remise en état ou de remplacement des éléments endommagés, ainsi que des frais de main d'œuvre et de pièces de rechange (frais de réparation). Si le souscripteur d'assurance est titulaire du droit au remboursement de la TVA, les frais de réparation sont remboursés nets de TVA.

(2) Si la réparation de l'objet assuré est économiquement ou concrètement impossible (dommage total), la prestation consiste à le remplacer par un appareil iso-fonctionnel, avec un maximum égal à la valeur vénale de l'objet assuré au moment de la réalisation du dommage. L'assureur devient propriétaire de l'appareil défectueux y compris des accessoires d'origine (p.ex. accus, blocs d'alimentation, câbles, cartes mémoires, manuels). Dans l'hypothèse où un appareil iso-fonctionnel n'est pas disponible, la prestation consiste au remboursement de la valeur vénale de l'objet assuré au moment de la réalisation du dommage.

Un dommage économique total dans le sens de cette disposition est avéré lorsque le coût des réparations prévisibles excède la valeur vénale de l'objet défectueux au moment de la réalisation du dommage.

(3) Dans le cas d'un vol (vol simple, vol par effraction, vol par violence) de l'objet assuré, la prestation consiste à le remplacer par un appareil iso-fonctionnel, avec un maximum égal à la valeur vénale de l'objet assuré au moment de la réalisation du dommage. Dans l'hypothèse où un appareil iso-fonctionnel n'est pas disponible, la prestation consiste au remboursement de la valeur vénale de l'objet assuré au moment de la réalisation du dommage.

(4) Dans le cas d'un vol (vol simple, vol par effraction, vol par violence) de la carte SIM/USIM, ainsi qu'en cas de la destruction ou du vol (vol simple, vol par effraction, vol par violence) d'un accessoire, l'Assureur verse une participation à son remplacement à hauteur de ce qui a été convenu avec un maximum égal à

la valeur vénale de l'appareil assuré au moment de la réalisation du dommage. En cas de dommage sur un accessoire assuré nécessaire au bon fonctionnement de l'objet assuré, l'Assureur verse une participation aux frais de réparation à hauteur de ce qui a été convenu, avec un maximum égal à la valeur vénale de l'accessoire au moment de la réalisation du dommage. En outre, l'Assureur verse dans le cas de l'usage abusif d'une carte SIM après un vol (vol simple, vol par effraction, vol par violence), le remboursement des frais téléphoniques ou de flux de données occasionnés de manière illégale jusqu'à concurrence du montant convenu, avec un maximum égal aux frais réels occasionnés par l'usage abusif de la carte SIM. **L'usage abusif de la carte SIM est assuré jusqu'à l'expiration d'un délai de 48 heures après le vol (vol simple, vol par effraction, vol par violence).**

### § 7 Obligations générales

Tout information fautive ou incomplète, toute non-communication ou absence de réponse quant à des faits rendant impossible ou difficile pour l'assureur d'effectuer une évaluation correcte des risques à assurer, peuvent conduire à une réduction de l'obligation de prestation ou à la nullité du contrat conformément aux **articles L.113-8 et L.113-9 du Code des Assurances**.

### § 8 Obligations en cas de sinistre/pièces justificatives

(1) Le souscripteur d'assurance doit déclarer le sinistre à l'assureur sans délai, au plus tard cinq jours ouvrés, en cas de vol (vol simple, vol par effraction, vol par violence) au plus tard deux jours ouvrés après sa survenance, par écrit, et doit fournir le certificat d'assurance ainsi que la preuve d'achat de l'appareil défectueux assuré ou de son accessoire.

Dans le cas d'un objet défectueux, il devra l'envoyer dans un délai de 7 jours ouvrés, (ainsi que les accessoires d'origine télécommande, batterie, chargeur...), bien emballé(s), à l'aide d'un bon de transport prépayé au centre de réparation agréé dont l'adresse figure sur le bon de transport. Le souscripteur d'assurance recevra le bon de transport accompagné de la confirmation de déclaration de sinistre via son adresse E-Mail.

**La garantie ne s'appliquera pas aux dommages autres que ceux déclarés et qui auraient été occasionnés par le transport ou un emballage impropre.**

Dans le cas du vol (vol simple, vol par effraction, vol par violence), la preuve du dépôt de plainte auprès de la police, la preuve du verrouillage de la carte SIM utilisée, ainsi que la facture de l'opérateur de téléphonie mobile pour les frais téléphoniques et les flux de données occasionnés pendant la période de 48 heures suivant le vol (vol simple, vol par effraction, vol par violence) sont également à fournir dans un délai de cinq jours ouvrés.

(2) L'assureur doit effectuer sans délai les examens nécessaires dès réception des éléments ci-dessus mentionnés et, dans le respect des droits du souscripteur d'assurance, à l'exécution de la prestation, accorder la prise en charge des frais de réparation ou le remplacement de l'appareil iso-fonctionnel, ou bien rembourser la valeur vénale dans un court délai. L'assureur peut prendre une décision et exécuter une prestation même en l'absence de devis préalablement soumis.

(3) L'assureur se réserve le droit de demander toutes pièces justificatives complémentaires lui permettant d'instruire le dossier de prise en charge.

(4) Si le souscripteur d'assurance manque intentionnellement à l'une des obligations lors de ou après la survenance du sinistre, l'assureur est libéré de son obligation d'exécution de la prestation. Dans le cas d'une négligence coupable conduisant à une infraction à l'obligation, l'assureur est en droit de

réduire sa prestation à l'égard du souscripteur d'assurance proportionnellement à la gravité du comportement de ce dernier.

### § 9 Cotisation d'assurance

(1) La couverture d'assurance prend effet à partir de la date de proposition d'assurance. Le souscripteur d'assurance doit verser la première cotisation au plus tard le 1er du mois suivant le mois de la demande de conclusion du contrat. En cas de paiement mensuel les cotisations suivantes sont à verser le 1er du mois suivant, et en cas de paiement annuel les cotisations suivantes sont à verser le 1er du mois au cours duquel une nouvelle année d'assurance débute.

(2) La cotisation contient les taxes d'assurance légales respectives. Lors des modifications du taux légal des taxes d'assurance, les cotisations sont modifiées lors de l'entrée en vigueur des nouveaux taux.

(3) Dans le cas du non-versement de la cotisation suivante dans un délai de dix jours à compter de son exigibilité, l'assureur est en droit de suspendre la couverture après l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de l'envoi d'une mise en demeure au souscripteur d'assurance. L'assureur peut résilier le contrat après l'expiration d'un délai supplémentaire de dix jours à compter de la suspension de la couverture d'assurance. L'interruption de la couverture d'assurance ne libère pas le souscripteur d'assurance de son obligation de versement de la cotisation. L'assureur se réserve un droit de recouvrement à l'égard des cotisations dues.

(4) Lorsque le versement de la cotisation s'effectue par virement SEPA, les modes de paiement figurant dans la Fiche d'information s'appliquent. Le prélèvement sur le compte est annoncé au plus tard 5 jours avant la date effective. Lorsque des prélèvements de même montants sont effectués de manière répétée, l'annonce est faite une unique fois avant le premier prélèvement.

### § 10 Révision de la cotisation

(1) La cotisation est calculée pour un tarif dit de groupe sur des caractéristiques actuarielles d'assurance basées sur un nombre suffisant de risques similaires.

(2) L'assureur se réserve la faculté de modifier le montant de cotisation à la prochaine échéance :

-Si l'évolution des caractéristiques actuarielles venait à modifier la base de calcul.

-Si les pouvoirs publics changeaient le montant de taxe.

(3) En cas d'augmentation de la cotisation, celle-ci ne peut excéder le montant des cotisations appliquées aux nouveaux contrats présentant les mêmes caractéristiques tarifaires et assurant une couverture identique.

(4) La révision de la cotisation est communiquée au souscripteur d'assurance.

**(5) En cas d'augmentation de la cotisation, le souscripteur d'assurance est en droit de résilier le contrat d'assurance.**

### § 11 Mode de déclaration du souscripteur d'assurance

Les demandes de modification et les déclarations du souscripteur d'assurance sont – dans la mesure où aucune réglementation particulière n'est prévue – à effectuer par écrit, auprès de SFG Courtage SAS, sise Avenue Vacher, Rousset Parc Club Zone Industrielle de Rousset, 13790 Rousset, France.

Numéro de Téléphone : 04 13 57 15 11

Adresse mail : [assurancexroads@contact.sfg.fr](mailto:assurancexroads@contact.sfg.fr)

## § 12 Réclamations

(1) En cas de divergences durant la conclusion du contrat ou pendant la durée de celui-ci, le souscripteur d'assurance a la possibilité de s'adresser à SFG Courtage SAS, sise Avenue Vacher, Rousset Parc Club Zone Industrielle de Rousset, 13790 Rousset, France.

(2) Si la réponse donnée par le département clientèle ne le satisfait pas, le souscripteur peut alors solliciter l'avis du Médiateur de l'Assurance (adresse postale : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09; adresse web : <https://www.mediation-assurance.org>).

(3) Dans l'hypothèse où le souscripteur d'assurance a conclu le présent contrat en ligne (par exemple par voie de notre page Web ou par e-mail), il a aussi la possibilité d'utiliser la plate-forme de Règlement en Ligne des Litiges (<http://ec.europa.eu/consumers/odr/>) créée par la Commission Européenne. Sa réclamation sera transmise à l'Assureur. L'Assureur peut le cas échéant recourir à une entité spécifique de Règlement Extrajudiciaire des Litiges pour résoudre le litige en cours.

(4) Le souscripteur d'Assurance a toujours la possibilité d'employer la voie légale ordinaire.

## § 13 Protection des données (Loi n° 78-17 du 06 janvier 1978, modifiée par la loi n° 2004-801 du 06 août 2004)

(1) Le souscripteur d'assurance est informé de l'existence et déclare accepter le traitement automatisé des données demandées par l'Assureur et/ou leurs mandataires et partenaires contractuels qui est indispensable à la prise en compte de la proposition d'assurance ainsi qu'à la gestion de tout sinistre et pourront être transmises à leurs mandataires. Ces données recueillies par l'Assureur peuvent faire l'objet de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre de dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

(2) Le souscripteur d'assurance peut demander communication, rectification et la suppression de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de l'Assureur dans les conditions prévues par la loi. Ce droit d'accès et de rectification peut s'exercer auprès de l'interlocuteur SFG Courtage SAS, sise Avenue Vacher, Rousset Parc Club Zone Industrielle de Rousset, 13790 Rousset, France.

## § 14 Dispositions finales

(1) Dans la mesure où aucune disposition dérogatoire n'est prévue par les conditions d'assurance, les dispositions légales en vigueur s'appliquent. Aucun accord oral annexe n'est prévu.

(2) Les plaintes dirigées contre l'Assureur sont à adresser au tribunal du lieu de son siège, celle contre le souscripteur d'assurance, au tribunal de lieu de son domicile. Pour les plaintes ayant pour objet le contrat d'assurance ou le contrat d'intermédiation, le tribunal du domicile du souscripteur d'assurance est également compétent.

(3) Le droit français s'applique.

## § 15 Dispositions du Code des Assurances

Ces conditions générales font références à des dispositions du Code des assurances qui sont reproduites ci-après :

**Article L113-8** : Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en

cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

Article L113-9 : L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Article L114-1 : Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court : 1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ; 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. [...]

Article L114-2 : La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 : Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Article L121-12 : L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur. L'assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur. Par dérogation aux dispositions précédentes, l'assureur n'a aucun recours contre les enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf le cas de malveillance commise par une de ces personnes.

**Article L121-14** : L'assuré ne peut faire aucun délaissement des objets assurés, sauf convention contraire.